

**ARRÊTÉ N° 2023-007-ST**

Date : mardi 10 janvier 2023

Publié le **16-01-23**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES FEUX TRICOLORES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'arrêté 2016-29 SG, Arrêté de coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 417-1 et suivant ;

Vu le livre I sur la signalisation routière 3^{ème} partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie,

CONSIDERANT que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, La société AXIMUM, domiciliée 15 rue Alberto Santos Dumont 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, travaillant pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, ainsi que sur les sections de route départementale en agglomération, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : L'entreprise est tenue d'avertir préalablement et par écrit ou par courrier électronique à la Direction des Services Techniques – arretes-circulation@saintjeandevedas.fr , ou par téléphone dans un délai minimum de 24 heures pour les travaux d'urgence et 72 heures pour les travaux d'entretien.

- Article 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit de l'emprise du chantier, et l'alternat sera réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.
- Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le long de l'emprise du chantier. L'enlèvement des véhicules pourra être opéré, aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de police, si l'arrêté a été affiché 48h00 avant le démarrage des travaux.
- Article 6 : Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique 15 jours avant le démarrage de travaux par courrier électronique : arretes-circulation@saintjeandevédas.fr.
- Article 7 : L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement des piétons et maintenir l'accès des riverains.
- Article 8 : L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) ; l'information aux riverains, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.
Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.
- Article 9 : Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.
- Article 10 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non respect de ses prescriptions ou de la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas.

Christophe VAN LEYNSEELE
Maire-Adjoint
Délégué à l'aménagement du territoire

